

CONVENTION POUR UNE PÉRIODE DE STAGE NON OBLIGATOIRE, D'OBSERVATION, EN MILIEU PROFESSIONNEL



Vu le code du travail, et notamment son article L. 4153-1 ; le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5 L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4 ; D. 331-1 à D. 331-5 ; le code civil, et notamment ses articles 1240 à 1242 ; la circulaire n° 96-248 du 25-10-1996 relative à la surveillance des élèves ; la circulaire du 10-2-2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé ; la circulaire du 16 juillet 2024 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics ; la circulaire du 21 novembre 2025 relative aux séquences d'observation, visites d'information et stages pour les élèves de collège et de lycée général et technologique ; la délibération du conseil d'administration en date du 30/06/2026 de l'établissement ;

Entre l'Entreprise ou l'organisme d'accueil :

Représentée par : _____ . en qualité de responsable de l'organisme d'accueil d'une part

et le Lycée "JULES FIL" représenté par son Proviseur XXXXXX XXXXXX

Il a été convenu ce qui suit :

Titre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une visite d'information en milieu professionnel, sous forme d'un stage d'observation, au bénéfice de l'élève (voir page suivante) de l'établissement d'enseignement désigné(s) ci-dessous.

Article 2 - L'organisation de la visite est déterminée d'un commun accord entre le ou la responsable de l'organisme d'accueil et le chef ou la cheffe d'établissement.

Elle a pour objectif de permettre aux élèves de découvrir l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

Au cours des visites d'information, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également découvrir les activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou assister à des démonstrations, répondant aux objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle de personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Si l'état de santé d'un élève nécessite, pendant la durée de la visite et dans le cadre d'un PAI, d'avoir une trousse d'urgence, l'enseignant ou l'enseignante s'assure que l'élève emporte sa trousse.

Article 3 - Dans le cadre de l'obligation générale de l'employeur d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs et des travailleuses, et conformément aux articles L. 1142-2-1, L.1153-1 et suivants du code du travail, et à la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, l'organisme d'accueil s'engage à préserver l'élève de toute forme d'agissement sexiste, de harcèlement ou de violence sexuelle. Il prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement et toute forme de violence verbale ou physique à caractère discriminatoire.

L'organisme d'accueil s'engage à fournir à l'élève, dès son arrivée, une information claire sur les politiques internes en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, ainsi que sur les procédures de signalement et de recours disponibles.

Dans le cadre de la prévention des risques professionnels, l'organisme d'accueil veille à procéder à l'évaluation des risques professionnels auxquels l'élève est susceptible d'être exposé et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger l'élève. Il fournit à l'élève les équipements de protection individuelle nécessaires, veille au port effectif de ces équipements après l'avoir formé à leur utilisation. Il informe et forme l'élève des risques liés au poste de travail et des moyens pour les prévenir.

En cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité prévues par son règlement intérieur, l'organisme d'accueil peut suspendre et mettre fin au stage en concertation avec l'établissement d'enseignement. En cas de difficultés, l'élève peut s'adresser à plusieurs personnes ressources dans et hors de l'organisme d'accueil : personnel de l'établissement, tuteur de l'organisme d'accueil ou personne référente désignée par l'organisme d'accueil.

Article 4 - La souscription par l'élève majeur ou par les responsables légaux d'un élève mineur d'une assurance scolaire couvrant les dommages dont l'élève serait l'auteur (garantie responsabilité civile) ou qu'il pourrait subir (garantie dommages corporels) en milieu professionnel est vivement recommandée.

En application des articles 1240 à 1242 du code civil, le chef ou la cheffe d'entreprise ou le ou la responsable de l'organisme d'accueil (hors services de l'Etat, qui est son propre assureur) prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

Article 5 - L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise en matière d'hygiène, de sécurité d'horaires, et de secret professionnel ; Les mineurs ne peuvent excéder plus de 7h par jour et 35 h par semaine. Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 2 jours consécutifs, dimanche compris. Au-delà de 4 h 30 consécutifs de travail quotidien, l'élève doit bénéficier d'une pause de 30 mn consécutives. Pour les moins de 16 ans : sur 24 h, le repos minimum quotidien doit être de 14 h consécutifs. Travail interdit entre 20 h et 6 h du matin. (Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation)

Article 6 - Le Proviseur est responsable de déclarations d'accidents de travail concernant l'élève en formation.

Cependant, pour des raisons de rapidité et d'efficacité (délai maximum de 48h imposé par la Sécurité Sociale) il appartiendra au Chef d'Entreprise de faire parvenir en envoi recommandé le formulaire de déclaration à la Caisse Primaire du département, un exemplaire étant adressé au Chef d'Établissement pour visa et transmission à la Caisse Primaire.

Professeur chargé du suivi : Laurent MARESCAL – DDFPT (ddfpt.lyceejulesfil@ac-montpellier.fr – 04 68 10 51 16)

Titre II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Dans l'hypothèse d'une activité particulière non prévue, le Lycée demandera aux élèves de réintégrer l'établissement scolaire qui aura prévenu l'organisme d'accueil.

PÉRIODE DE STAGE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL



Élève : Nom : Prénom : Date de naissance : Classe :

Adresse :

Nom et adresse de son assurance :

N° d'attestation :

Existence d'un PAI (projet d'accueil individualisé pour raisons de santé) à prendre en compte : oui non

Si oui, la trousse emportée est celle : des représentants légaux de l'établissement scolaire

Aménagements nécessaires dans le cadre d'un PAI, PAP ou PPS, le cas échéant : à préciser

Établissement (entreprise) dans lequel l'élève effectue la formation (NOM, Adresse et service) :

..... N° tél.

Tuteur : N° tél. :

Le stage débutera le : **et prendra fin le :**

Heures de formation :

lundi		jeudi	
mardi		vendredi	
mercredi		samedi	

En cas d'absence, l'élève doit prévenir l'établissement d'accueil qui le signalera immédiatement au Lycée (Tél. : 04 68 10 51 02)

**Le Représentant
de l'Entreprise**

Le Proviseur
X XXXXXXXXX

L'Élève

Les Parents